

Politique IA de l'Agence

Vu la Constitution française de 1958

Vu le traité sur l'Union européenne

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2010/C 83/02)

Vu le code pénal

Vu le code général de la fonction publique

Vu la Charte relative au bon usage de l'informatique à l'Agence Erasmus+ FRANCE

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le règlement (UE) 2024/1689 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) no 300/2008, (UE) no 167/2013, (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).

PREAMBULE

Afin d'adapter les pratiques professionnelles aux évolutions technologiques, l'Agence Erasmus+ France / Education Formation a décidé de se doter d'une politique dédiée à l'intelligence artificielle (IA). Cette dernière vise à établir des lignes directrices, des principes éthiques et des bonnes pratiques pour une utilisation éclairée et responsable.

La formation des agents et leur accompagnement est au cœur des intérêts de l'Agence pour permettre la meilleure intégration possible de ces innovations technologiques.

La Commission européenne définit l'IA comme : « *Un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels* »¹.

L'Agence veille au respect de la législation et réglementation en vigueur, notamment le règlement 2024/1689 sur l'intelligence artificielle ([IA Act](#)), le règlement général sur la protection des données ([RGPD](#)) ainsi que la charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne ([CFREU](#)). Elle veille également au respect des droits fondamentaux d'origine nationale ou européenne.

Cette politique fixe les principes généraux appliqués par l'Agence et par l'ensemble de ses collaborateurs (I), les règles d'utilisation des IA non-développées par l'Agence (II) et les engagements que l'Agence prend concernant les IA qu'elle développe (III).

¹ Voir [IA Act](#), article 3

I. Les principes généraux

Une IA au service des agents et des bénéficiaires

Le développement de l'IA a pour but de faciliter la réalisation des missions de façon que les agents puissent se consacrer au travail au sein de l'Agence et d'améliorer ses services. Il vise in fine à ce que les agents puissent se consacrer aux échanges et au suivi des bénéficiaires, plus qu'aux travaux redondants et aux vérifications qui pourraient être pris en charge par l'IA.

L'Agence veille à une acculturation des agents à l'IA. Pour que l'IA ait un impact positif au sein de l'Agence, cette dernière assure un suivi continu et la formation de ses collaborateurs.

Une IA respectueuse des données personnelles des agents et des bénéficiaires du programme

- **Les engagements de l'Agence**

L'Agence s'engage à recueillir le consentement éclairé des personnes dont les données à caractère personnel vont être utilisées et à préserver leur confidentialité le cas échéant². Elle s'oblige également à collecter et utiliser uniquement les données nécessaires au fonctionnement de son système d'IA.

- **Les obligations des agents**

Les agents sont tenus au secret professionnel³. Le respect du secret professionnel impose de ne pas divulguer les données à caractère personnel concernant des bénéficiaires dont les agents ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions⁴. Ils ne sont pas autorisés à entrer de données à caractère personnel dans les outils IA non-développés par l'Agence, susceptibles de les exploiter.

Parmi les données protégées, on retrouve :

- Les données personnelles qui sont toutes informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable⁵ (ex : nom, photo, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone, ...)
- Les données confidentielles qui sont des informations non publiques auxquelles l'agent a eu accès dans le cadre de ses fonctions (ex : données bancaires, numéro de sécurité sociale, données de santé, ...)
- Les données sensibles qui sont les informations intimes ou privées d'une personne qui pourrait entraîner une discrimination (ex : orientation sexuelle, opinions politiques, conviction religieuse, passé judiciaire...)

² Voir art 4, art 5, art 6, art 9, art 32 [RGPD](#)

³ Article [L121-6 du Code général de la fonction publique](#)

⁴ Voir *Devoirs de réserve, de discrétion, de neutralité et secret professionnels dans la fonction publique*, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530>

⁵ Article 4 [RGPD](#)

Une IA respectueuse de la diversité

L'utilisation de l'IA et son développement se doivent de respecter les droits fondamentaux protégés par les textes nationaux ou européens, notamment le droit à la non-discrimination⁶, le respect de la pluralité⁷ et l'égalité entre femmes et hommes⁸. Le déploiement de l'IA au sein de l'Agence devra notamment éviter les biais algorithmiques⁹ et les biais discriminatoires.

Une IA utilisée de manière raisonnée

L'Agence encourage une utilisation raisonnée de l'IA. Elle s'engage à aligner le développement de l'IA sur ses besoins réels, afin d'en réduire l'empreinte écologique au strict nécessaire. L'Agence souhaite que ses collaborateurs adoptent un usage raisonné de l'IA afin de favoriser une utilisation la plus efficace possible compte tenu de son impact environnemental¹⁰.

Par exemple, une recherche par IA serait selon certaines études au moins six fois plus consommatrice¹¹ qu'une recherche sur un moteur de recherche. L'Agence recommande donc de toujours favoriser l'outil le plus adapté au besoin.

L'Agence soucieuse de la souveraineté de ses données et de ses solutions d'IA

L'agence s'engage à garantir la sécurité et la souveraineté des données. Toutes les données utilisées pour l'entraînement, le fonctionnement et l'évaluation de nos systèmes d'IA sont hébergées prioritairement dans un cloud certifié SecNumCloud, ou, à défaut, dans des infrastructures cloud européennes respectant les standards de protection des données et le RGPD.

Dans la mesure du possible, l'agence utilisera des outils développés et hébergés par des prestataires nationaux ou par défaut européens.

⁶ Article 2 TUE et article 21 de la [CDFEU](#)

⁷ Article 2 TUE et article 22 de la [CDFEU](#)

⁸ Article 2 TUE et article 23 [CDFEU](#)

⁹ Un algorithme sera biaisé lorsque son résultat n'est pas neutre, loyal ou équitable (voir article *les biais algorithmiques, fatalité ou symptôme, 1.2 Définitions*, de J-B. Janvier et T. de Swarte cité en annexe)

¹⁰ Voir <https://mistral.ai/news/our-contribution-to-a-global-environmental-standard-for-ai>

¹¹ Consommation électrique, voir *Quel est l'impact environnemental d'une IA générative*, <https://drane-versailles.region-academique-idf.fr/spip.php?article1167>

II. Les règles d'utilisation des IA non-développées par l'Agence

Les IA non-développées par l'Agence utilisées par les collaborateurs doivent l'être dans le respect de la réglementation en vigueur et de la présente politique. Une liste des outils testés préalablement est mise à jour régulièrement en annexe de la présente.

Une responsabilité des agents

Il est de la responsabilité de l'agent qui choisit d'utiliser une IA non-développée par l'Agence de veiller à respecter ou au respect les règles et principes posés dans cette politique. En cas de manquement, les agents s'exposent à des procédures disciplinaires¹² et/ou pénales¹³.

Ils doivent notamment respecter le secret professionnel ainsi que de la protection des données à caractère personnel. Ils doivent également éviter les biais discriminatoires dans leur utilisation des IA.

Une utilisation transparente de l'IA¹⁴

Lorsqu'une IA est utilisée pour produire des documents, une mention explicite accompagne ces derniers, qu'ils soient produits partiellement ou intégralement par une IA:

« Contenu totalement ou partiellement généré par une IA et vérifié par un agent »

III. Les engagements pour le développement de l'IA au sein de l'Agence

Un développement de l'IA en accord avec les valeurs européennes

L'Agence s'engage à ce que les systèmes IA développés par l'Agence respectent les valeurs de l'Union européenne, notamment les droits et libertés consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tel que le respect à la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, la liberté de conscience, la liberté d'association ou l'égalité en droit¹⁵, qu'elle se doit de respecter dans la mise en œuvre du programme Erasmus+.

¹² Voir [article L 533-1 du code général de la fonction publique](#)

¹³ Voir [article 226-13 du code pénal](#)

¹⁴ A l'égard tant des collaborateurs de l'Agence que des publics externes

¹⁵ Articles 7, 8, 10, 12 et 20 de la [CDFEU](#)

Une IA maîtrisée

Les systèmes d'IA doivent être conçus de sorte que leur fonctionnement et leurs prédictions de résultats soient compréhensibles par les collaborateurs. Ils doivent être développés de manière que ses résultats puissent être expliqués et contrôlés (exemple : référence aux sources, identification des erreurs, ...).

Dans une volonté d'amélioration continue, l'Agence organise un management de la qualité qui consiste à évaluer les besoins, décider d'orientations pour atteindre les objectifs qualités fixés, impliquer les collaborateurs pour améliorer leurs compétences, déployer des actions d'amélioration des processus et prendre des décisions en fonction de l'évaluation des résultats.

Ce contrôle qualité inclut notamment des contrôles aléatoires y compris lorsque les résultats de l'IA semblent satisfaisants.

Une IA sécurisée

L'Agence s'engage à concevoir des systèmes d'IA robustes, c'est-à-dire, capables de faire face à des comportements préjudiciables comme des attaques et des manipulations malveillantes.

Au même titre que l'ensemble de son écosystème numérique, l'Agence met en place des mesures de cyber résilience ainsi que des mécanismes de surveillance pour détecter et bloquer les comportements indésirables.

Un accompagnement par la formation des agents

Les agents doivent s'approprier l'IA pour permettre une utilisation éclairée et responsable. Le déploiement sera nécessairement accompagné d'informations, d'un parcours de formation et de la mise en place d'échanges sur le sujet.

Cette politique sera modifiée pour s'adapter aux évolutions technologiques, sociétales et réglementaires.